



AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
sur le second projet de Règlement 942-26 modifiant le Règlement de zonage 583-15
afin d'autoriser l'usage habitation trifamiliale dans la zone HA-10

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

👉 **Règlement 942-26 *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser l'usage habitation trifamiliale dans la zone HA-10***

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **5 octobre 2026**, le conseil municipal a adopté, à cette même date, le second projet de règlement 942-26 lequel modifie le *Règlement de zonage 583-15*.

Ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser l'usage habitation trifamiliale dans la zone HA-10.

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Disposition du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

Disposition et objet

Le paragraphe 1^o de l'article 1 du second projet de règlement ayant pour objet d'autoriser l'usage habitation trifamiliale dans la zone HA-10.

Zone concernée : HA-10

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée (HA-10), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

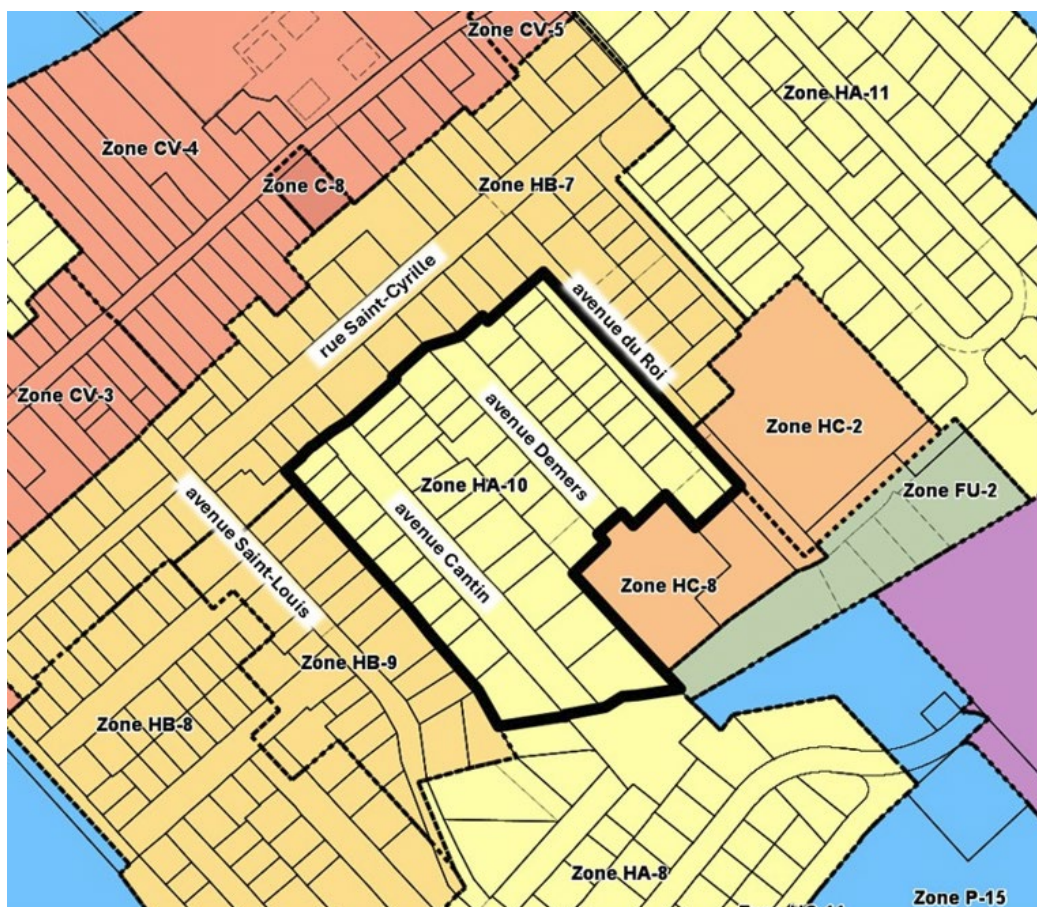
3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
3. être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 17 octobre 2026**.

4. Zone concernée

Ce second projet de règlement concerne la zone HA-10, située dans le secteur du centre-ville, telle que ci-après illustrée :



Zone concernée : HA-10

Zones contiguës : HB-7, HC-2, HC-8, FU-2, HA-8 et HB-9

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 5 octobre 2026, et au moment d'exercer la demande

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, au **5 octobre 2026**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

5.3 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une

personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Cette personne doit, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **5 octobre 2026**, et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement 942-26 et tous les documents qui s'y rapportent peuvent être consultés, sans frais, sur le site Internet de la Ville de Saint-Raymond en cliquant sur le lien du règlement indiqué sous le présent avis public (section *Avis publics* : <https://villesaintraymond.com/a-propos-de-la-ville/avis-publics>) ou au Service du greffe de l'hôtel de ville situé au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 13 h.

Donné le 9 octobre 2026

La greffière,

Vicky Morasse